Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 003-210302881-20230123-2023_04-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
MAIRIE DE TREIGNAT

ARRÊTÉ AUTORISANT RÉGULATION ET DESTRUCTION DE PIGEONS

N°2023/04

Le Maire de Treignat,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.427-4 et L.427-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 alinéa 9 ;

CONSIDÉRANT les plaintes de particuliers faisant suite à des nuisances occasionnées par les pigeons de clocher ;

CONSIDÉRANT les dégradations causées par les pigeons de clocher et en particulier les déjections de ces volatiles aux édifices publics, aux trottoirs et aux façades d'immeubles ;

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité et l'ordre publics ;

ARRÊTE

Article 1 – **M. Hervé LAPAYRE**, lieutenant de louveterie du secteur de Montluçon-Huriel, est autorisé à organiser des battues administratives à tir de pigeons de clocher sur l'ensemble du domaine communal de la commune de TREIGNAT.

Article 2 – La période de destruction est fixée **du 1er février 2023 au 31 janvier 2024**. Monsieur le lieutenant de louveterie, ci-dessus nommé, fixera les dates de battue et en assurera la direction et l'organisation.

Article 3 – La liste des participants sera dressée préalablement à toute opération de destruction. Les tireurs désignés par le lieutenant de louveterie devra se conformer aux instructions du directeur de battue.

Article 4 – Les pigeons de clocher abattus seront ramassés, comptabilisés et remis à Madame le Maire qui en fixera la destination. À la fin de chaque opération, Monsieur le lieutenant de louveterie, ci-dessus nommé, établira un compte-rendu faisant apparaître le nombre de participants et le nombre d'oiseaux abattus.

Article 5 – Monsieur le lieutenant de louveterie, ci-dessus nommé, ou son délégué est autorisé à installer à l'intérieur des bâtiments susceptibles d'abriter des pigeons dit "de clocher" les dispositifs destinés à capturer les oiseaux. Un état de capture sera remis à Madame le Maire.

Article 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montluçon, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montluçon-Huriel, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. Hervé LAPAYRE, lieutenant de louveterie.

Fait à Treignat, le **23 janvier 2023**
Le Maire, Patricia CHOUTEAU

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.